

Vendredi, 20 Janvier 1828.

MR. PIERRE DUMONT sera soutenu, à la prochaine élection de Gouverneur, par un grand nombre d'électeurs.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

SUBSTANCE de la séance de Mercredi 23 Janvier 1828.

Le greffier, au nom du gouverneur, a informé la Chambre, que M. Goodrich avait envoyé sa "résignation" comme membre de la Chambre.

Un message du Sénat informant qu'il a adopté, sans assemblément, les bills de la Chambre, institue:

"Acte pour amender la 3me. section d'un acte pour accorder certains priviléges à la ville de Natchitoches," approuvé le 5 de Février 1819.

"Un acte relatif au shérif du comté de la Côte des Attakapas."

Par le même message, le concours de la Chambre a été requis à une résolution referé à un comité réuni, pour la position des habitants des rapides, demandant une division de la paroisse.

Cette résolution ayant été prise en considération et adoptée, un comité de la Chambre a été nommé.

M. L. H. Moore, comme président du comité nommé pour examiner la situation des prisons publiques, a fait le rapport suivant:

Le Comité réuni auquel avait été referé l'examen de la prison d'Etat, a l'honneur de soumettre le rapport suivant:

Que la prison est la propriété de la ville de la N. Orléans, et est jouée par elle à la paroisse d'Orléans, pour la somme de deux mille piastres par an, sur laquelle l'Etat paie suffisamment pour cent piastres.

La prison est très malade, et est, à ce moment, hors de réparation; elle a été saisi doute calculé, dans l'origine, pour la convenance d'un nombre beaucoup moins de prisonniers que celui qu'elle contient maintenant; et conséquemment, dans son état présent elle est incapable de remplir l'object auquel elle est destinée.

Si l'on peut, sur différents points, la meilleure de l'on puisse choisir, étant au centre de la ville et par la proximité de la garde de ville on peut toujours obtenir de l'assistance en cas d'insurrection de la partie des prisonniers, car il est nécessaire de maintenir une force à l'effet spécial de garder la prison, ce qui deviendrait indispensable, si l'on en changeait la localité.

Une telle garde en elle-même coûterait plus effectivement que toutes les dépenses présentes. Il est en conséquence plus avantageux de continuer à occuper cet établissement en admettant les améliorations qui pourraient le rendre praticable, et à cet effet, on croit qu'on pourrait remplir cet object en le mettant en réparation, en conservant sur le terrain vacant qui y est attenant et en édifiant quelques uns des édifices.

Le nombre de détenus n'est pas aussi grand, en proportion de la population, que dans les autres Etats; il s'est écoulé près de 20 ans depuis l'organisation de nos cours, et le nombre des détenus maintenant en prison ne s'élève qu'à 96, dont être sans doute, un objet d'attention.

Une loi a été passée en 1814 autorisant le conseil de ville de la N. Orléans à les employer dans les rues, mais il n'y a seulement que trois mois, qu'on a essayé de la mettre à exécution. L'expérience a garanti jusqu'ici le succès; par la vigilance de la personne chargée de la prison, il n'est venu aucun accident, où seul s'était échappé, mais il a été repris.

La ville de la N. Orléans, a entrepris de payer les personnes nécessaires pour les garder pendant qu'elles sont employées aux travaux, pour l'entretien de leur costume; et autant que l'on a pu s'en assurer, il paraît que les débours de la corporation seront couverts par la valeur des travaux. Il est douteux que dans un autre temps, plus de la moitié de ces hommes puissent être employés à la fois, attendu qu'il s'en trouvera toujours parmi eux, plusieurs de constitution trop faible pour suivre les travaux; et qu'un plus ou moins grand nombre des condamnés sera sur la liste des malades; peut-être que pendant l'hiver, il serait dangereux pour leur santé, de les employer plus de quelques heures dans la journée; si dépendamment de cela, nous posons en question s'il est ou non salutaire de les exposer ainsi aux yeux d'une population nombreuse. Ils sont remarquables par un costume particulier, et ils portent une chaîne pesante qui sert à prévenir leur évasion. Ceci les expose à être examinés par tous les passants étrangers, les condamnés sont pénitaires de cela et aulent d'avoir une tendance à réprover leurs meurs; ils ne font que l'aggraver, ce qui les met en disposition de commettre d'autres crimes, en ne leur laissant ni remors de conscience, ni crainte de nouveaux châtiments.

Nous recommanderons en conséquence, de commencer à établir une maison de travail ou de correction, et nous pensons qu'une somme de dix mille piastres suffirait pour entreprendre les augmentations nécessaires et les réparations de la prison, et pour la rendre propre à avoir des ateliers pour que les prisonniers puissent être employés d'une manière plus avantageuse pour l'Etat. Le comité recommande en outre, à la clémence du-gouverneur et du sénat, les détenus suivants pour obtenir leur pardon. Savoir, le capt. Patrick Huscher, Sapin Smith, Alexander Spencer, Hain Hamilton, H. H. Duyal, Wm. Riley et Gge. Grant; leurs crimes n'étant pas de nature à mériter une continuation de peine.

L. H. MOORE,
Châtelain.

M. Hebert a présenté à la Chambre une pétition de divers habitants du Bayou Grand-Tete. — Référée à un comité spécial.

M. Penn a présenté un bill intitulé "acte pour pourvoir à la protection effectuelle des dénominations religieuses durant le temps de l'exercice de leur dévotion"; — pour la faire faire, 2de. lecture à doman.

M. Morphy a présenté à la Chambre, un mémoire du capitaine et des gardiens du port de la Nouvelle-Orléans, en opposition à la petition déjà présentée à cette Chambre, demandant le rappel de la loi passé le 17 Février 1821. — Référée au même comité nommé pour la petition des capitaines de navires.

(La suite au No. prochain.)

NOTABLES, LOIS DE L'ETAT.

ACTE pour dispenser les individus mentionnés du tems prescrit par la loi pour atteindre l'age de majorité.

Il est décreté par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée, *en date, qu'à dater de la passation de cet acte, Abner Nash Ogden, mineur et habitant de la paroisse de Concordia, P. A. Hardy, mineur résidant à la N. Orléans, J. J. Darcourt Planchard de la paroisse d'Orléans, Aplae De-La-Rue et Christoval Morel, mineurs, résidant à la N. Orléans, J. M. Morris de la paroisse de St. Helene et Julien Gilmore de la paroisse d'Est Baton-Rouge, sont et demeurent par le présent dispensés du tems prescrit par la loi, pour atteindre l'age de majorité; et que lesdites personnes jouiront de tous les droits dont jouissent les personnes qui ont passé l'age de vingt-et-un ans.*

O. LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Rep.
A. BEAUVAU,

Président du Sénat.

Approuvé le 9 Janvier 1828.

H. JOHNSON,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE pour amender l'acte intitulé "acte pour établir une Compagnie de Navigation, pour l'amélioration du Bayou Plaquemine et du Bayou Pigeon.

Attendu que les jura de police des paroisses St. Landry, Lafourche et St. Martin, ont souhaité pour la totalité du capital de ladite compagnie, et attendu que lesdits jura de police ont demandé un amendement à la charte de ladite compagnie. En conséquence,

Section 1re. Il est décreté par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée;

Qu'aussitôt que ladite compagnie aura amélioré la navigation du Bayou Plaquemine de manière à empêcher les bois de derive d'y entrer, et de manière aussi à ce qu'un pârisse naviguer librement dans le chenal dudit Bayou, suivant que le pârisse ne détruirait pas le fond de ses eaux, ladite compagnie aura le droit de percevoir un droit de péage qui n'excédera pas une pârisse par chaque tonneau de chargement dans tout bateau, bateau à vapeur, ou embarcation quelconque, entrant dans ledit bayou, ou en sortant; excepté sur le maïs, l'avoine, les patates, toute espèce de fruits, bois, bois à brûler, et toute espèce de bois de charpente généralement quelconque pourvu que le droit de péage sur le maïs, l'avoine, les patates, fruits, bois, bois à brûler, et bois de charpente de toute espèce, n'excède pas cinquante cents par tonneau; et pourvu en outre, que ledit tonnage soit constaté soit en mesurant ou en pesant le chargement, ou par l'un ou l'autre moyen selon l'usage.

Sur ces prétentions respectives, M. le juge de paix arbitrant à 15 fr. les alimens fournis par le défendeur, a condamné ce dernier à payer au demandeur la somme de 35 fr. l'a de plus condamné aux intérêts de cette somme du jour de la demande, et aux dépens.

Dans la nuit du 28 au 29 sept. à Paris, les cris: *Au voleur!* se firent entendre dans la rue de l'Échelle. Un officier supérieur, qui passait ce moment, s'approcha de deux hommes qui luttaient ensemble, et veut les séparer. Il dit à l'un d'eux, qui se plaignait de ce que l'autre lui avait volé sa montre: "S'il vous a volé, il faut le conduire au poste, et non pas le tuer." Ils s'acheminent vers la rue de Rivoli. Mais à peine avaient-ils fait quelques pas, qu'un officier supérieur vint sur la tête un violent coup de canne qui le renverse par terre. Il se relève bientôt en criant: *Au secours!* et les voleurs prennent la fuite.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.
Condamnation du 30 Octobre.

Corrix (Guillaume), marchand de vins, rue St. Jacques, n°. 258.

Condamné à 6 francs d'amende, enquis d'une saisie faite à son domicile de trois pièces pleines d'un liquide qui a été reconnu propre à la falsification des vins.

Si pareille amende était imposée

aux marchands de vins de la Nouvelle-Orléans, que d'argent grand Dieu!

caisse.

Dans un théâtre de société, un amateur chantait un couplet qui se terminait par: Oh ! oh ! oh ! oh ! oh ! un spectateurcria: A bas les six oh!

Puisque nos soldats s'obstinent à par-

rir le pied gauche, ajignons-leur 76 pères

conscrits, qui leur apprendront à marcher du pied droit.

En apprenant que l'un des hommes

Ostres allait faire un voyage aérien, les

deux se mirent à déclarer qu'elles ne se

raient pas fâchées de se faire endever.

Les colliers des chiens courants sont

larges au moins de trois pouces et en métal.

Les colliers des chiens couchants sont,

pour l'ordinaire, d'argent.

Un pharmacien, qui vient de mourir

à l'âge de 80 ans, a laissé une galerie de

tableaux évaluée à cinq millions de francs.

Il faut que cet apothicaire ait vendu bien

des remèdes.

On parlait devant Odry d'une nou-

velle coiffure à la girafe.—Oui, dit-il il

est de l'invention de M. Coulon (Cou long)

— Demande d'emploi.

Mr. J. C. G***, jardinier-slow-

boisiste, planteur et tailleur d'arbres

et de vignes, établit toutes sortes

de jardins neufs et répare les vieux;

Il écartera tous les plans qui lui seront

présentés; ayant appris à travailler sous

les meilleurs maîtres jardiniers d'Europe,

et ayant constamment exercé cet art, me-

me dans ce pays depuis plusieurs années;

Il a une parfaite connaissance de la culture

des végétaux indigènes et exotiques. Il

prendra des arrangements avec la personne

qui voudra l'employer au mois.

Pour renseignements, s'adresser à M. Matosky, et

M. Willuz, rue d'Orléans, face au Caff Davis, et à M. St. George, coin de la rue

du Temple et Condé, deux portes après la place

du Dr. Ken, en doubleant le coin au premier

angle.

Approste,

Oe. LA BRANCHÉ,

Orateur de la Chambre des Représentants.

Ad. BEAUVAU,

Président du Sénat.

Approste,

L. H. MOORE,

Châtelain.

EDUCATION.

ASCENSION DU CHIFFRE DE GUERRE DES ONGLES.

A PARIS.

M. Dupuis-Delcourt, ayant été admis ces jours derniers à voir les Ongles, voulant jouter la surprise que devait exciter chez ces Indiens la vue d'un ballon qu'il fit éléver en leur présence. Il leur fit expliquer que des hommes parcourraient les airs à l'aide des aérostats, et montaient bien au-dessus du niveau. Leur étonnement fut complet lorsqu'ils apprirent que M. Dupuis-Delcourt était aeronauta, l'un d'eux, le chef de guerre, déclara toutefois vouloir l'accompagner, voyager aussi dans le ciel, et voir la terre sous ses pieds.

Dupuis-Delcourt, ayant été admis ces jours derniers à voir les Ongles, voulant jouter la surprise que devait exciter chez ces Indiens la vue d'un ballon qu'il fit éléver en leur présence. Il leur fit expliquer que des hommes parcourraient les airs à l'aide des aérostats, et montaient bien au-dessus du niveau. Leur étonnement fut complet lorsqu'ils apprirent que M. Dupuis-Delcourt était aeronauta, l'un d'eux, le chef de guerre, déclara toutefois vouloir l'accompagner, voyager aussi dans le ciel, et voir la terre sous ses pieds.

BONNETTE, MARITIME.

PORT DE LA NILE-ORLEANS.

Expédié.

Barque Etoile, Gilford, Bristol, cap. Gladding.

Brick George, Lord, Boston.

Cockayne & Watts.

Brick Bellastorm, Gordon, New-York.

L. H. Gale.

Goat. Mourad, Batman, Templo.

Gordon, Fortall et co.

Goel. Lady of the Lake, Lodge, Mobile.

Goel. Gretian, Gage, Mobile.

Arribas.

Bateau à vapeur Opoloma, Lafitteau, des Opolomas, avec 97 balles coton à Toledo et Guillap, 25 à Warrell, 134 à Plauché et Courcelle, 6 à J Moore, 40 à 1834 cornes aux passagers 10 rouleaux cuir à Peyroux, Rivarde et co. 7 pa-

Bateau à vapeur Courtland, Edgerton, du Port Gibson, avec